

Forfeiture	(4) Any goods so transported shall be forfeited as being smuggled goods.	(4) Toutes marchandises ainsi transportées doivent être confisquées à titre de marchandises de contrebande.	Confiscation
Detention of ship	(5) The collector of customs at any port or place in Canada may, if he believes that an offence has been committed against this Part, detain the ship until the fine provided with respect to such offence has been paid and until the goods transported contrary to this Part have been delivered up to be dealt with as goods forfeited under this section.	(5) Le receveur des douanes de tout port ou lieu du Canada peut, s'il croit qu'une infraction à la présente Partie a été commise, détenir le navire jusqu'à ce qu'ait été payée l'amende prévue pour cette infraction et jusqu'à ce que les marchandises transportées contrairement à la présente Partie aient été livrées pour qu'il en soit disposé à titre de marchandises confisquées sous l'autorité du présent article.	Détention du navire
Vessel other than Canadian ship not to tow except in distress	662. The master of any steamship, not being a <u>Canadian ship</u> , engaged or having been engaged in towing any ship, vessel or raft, from one place in Canada to another, except in case of distress, is liable to a fine of four hundred dollars; and that steamship may be detained by the collector of customs at any port or place to or in which the ship, vessel or raft is towed, until the fine is paid.	662. Le capitaine de tout navire à vapeur qui n'est pas un navire <u>canadien</u> et qui est ou a été occupé au remorquage d'un navire, bâtiment ou radeau, d'un lieu du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, est passible d'une amende de quatre cents dollars; et ce navire à vapeur peut être détenu par le receveur des douanes de tout port ou lieu vers lequel ou dans lequel le navire, bâtiment ou radeau est remorqué, jusqu'à ce que l'amende ait été payée.	Remorquage par un navire étranger
"Canadian ship"	663. In this part, "Canadian ship" means a ship registered in Canada.	663. Dans la présente partie, «navire canadien» désigne un navire immatriculé au Canada.	«navire canadien»
Notice under British Commonwealth Merchant Shipping Agreement	664. Immediately after this Act is assented to, the Government of Canada shall give notice to every other part of the Commonwealth in the manner provided under article 24 of Part X of the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, that it is withdrawing from Article 11 of Part IV of the Agreement.	664. Immédiatement après la sanction de la présente loi, le gouvernement du Canada donnera avis à chaque autre membre du Commonwealth de la façon prévue à l'Article 24 de la Partie X de l'accord appelé British Commonwealth Merchant Shipping Agreement, qu'il se retire de l'Article 11 de la Partie IV de l'accord.	Avis en vertu du British Commonwealth Merchant Shipping Agreement
Coming into force	665. This Act shall come into force one year after notice under section 664 has been given."	665. La présente loi entrera en vigueur un an après que l'avis prévu à l'article 664 aura été donné."	Entrée en vigueur